

Reçu en Préfecture le :
26/04/2023

MAIRIE DU CANNET

Service : DGS

A PUBLIER

Du 26/04/2026

Au 26/06/2026

VILLE DU CANNET

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
SEANCE DU 14 AVRIL 2023

Le Conseil Municipal de la ville du Cannet, légalement convoqué en date du 7 avril 2023, s'est assemblé à la salle Bel'Aube, sous la présidence de Monsieur Yves PIGRENET, Maire.

Conseillers Municipaux en exercice : 43

PRESENTS : Mme Michèle TABAROT, Mme Muriel DI BARI, M. Bernard ALENDA, Mme Michèle ALMES (*à partir de la délibération N°4*), M. Didier CARRETERO, Mme Florence ROMIUM, M. Bruno PEBEYRE, Mme Marie-Louise MAGGIONI, M. Jacques NESA, Mme Stéphanie DONNET ANDRIVON, M. Marc OCCELLI, Mme Sandrine AIMASSO, M. Gérard STELLA, Mme Danièle NEVET, Mme Chantal RECROIX, Mme Monique GARRIOU, M. Alain GARRIS, Mme Nelly NUSSBAUM, M. Christian LOPEZ, Mme Lucette SCANU, Mme Geneviève PAUTESTA, Mme Sylvie REMY, M. Jean-Mike GOMIS, M. Jean-Pierre CHARBIT, Mme Paola FELIS, Mme Véronique VOULLEMIER, M. Philippe WEISSER, M. Philippe WEISSER, M. Christophe VISENTIN, M. Emmanuel DI MAURO, M. Romain AIDAOUÏ, Mme Elisabeth BIAS-TAOUSSON, M. Franck GALBERT, M. Eric RAVASCO, Mme Claude ROUX, M. Mike CASTRO DEMARIA, M. Jean-Michel BOURDILLON et Mme Chantal CHASSERIAUD.

EXCUSES :

Mme Michèle ALMES représentée par M. Bernard ALENDA (*jusqu'à la délibération n°4*),
M. Alain VIOTTI représenté par Mme Monique GARRIOU (*sauf pour les points a et b de la délibération n°11*),
M. Patrick MARAIS représenté par M. Alain GARRIS,
Mme Danièle ANTONI représentée par Mme Nelly NUSSBAUM,
Mme Frédérique ROBERT représentée par Mme Paola FELIS (*sauf pour le point a de la délibération n°11*),
M. Pierre DUMAS représenté par M. Romain AIDAOUÏ.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Romain AIDAOUÏ a été nommé secrétaire de séance.



7. ACTUALISATION DE LA TAXE DE SEJOUR 2023

Madame Muriel DI BARI, Premier Adjoint au Maire, expose :

La commune du Cannet, reconnue Station Classée de Tourisme depuis 2020, mène une politique de développement touristique ambitieuse et raisonnée. La création du Musée Bonnard, figure de proue du développement touristique, mais également l'Office de Tourisme sous forme d'EPIC et le Groupement d'Intérêt Public sont les acteurs de la volonté municipale de promouvoir notre destination. Les multiples actions de promotions physiques (Salon Mondial du Tourisme, Salon Run Expérience, ID Week-End...) et digitales (campagne de notoriété, référencement SEO, réseaux sociaux...) contribuent à l'essor touristique de notre destination qui accueille de plus en plus de visiteurs.

Ces visiteurs s'acquittent d'une taxe de séjour qui est collectée par les hébergeurs collectifs (hôtels, résidences hôtelières, campings) et des hébergeurs individuels (meublés de tourisme de gré à gré avec les visiteurs ou via une plateforme de réservation).

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme conformément à l'article L2333-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces actions publiques incitent les initiatives privées à s'installer sur Le Cannet afin de compléter l'offre d'hébergement. Ainsi 2 établissements 4 étoiles verront le jour, sur notre commune dans les prochains mois afin d'augmenter notre capacité d'hébergement. Les établissements actuels montent en gamme afin d'offrir des prestations supérieures et des propriétaires de meublés de tourisme, sollicitent les services de l'Office de Tourisme pour faire classer leurs hébergements grâce aux dispositifs incitatifs votés au Conseil Municipal du 1^{er} avril 2022 : pré-bilan gratuit de leur logement, aide à la commercialisation, télé-services...

Conformément au barème légal de la Loi de Finances 2023, pour 2024, il est nécessaire d'indexer les tarifs applicables.

A l'appui de cet exposé :

VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

VU les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

VU le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

VU les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

VU les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

VU l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

La Commission Municipale « Finances » dans sa séance du 12 avril 2023 a émis un avis favorable à l'unanimité.

Au moyen de la présente délibération, il est proposé au Conseil Municipal :

- de reprendre toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire ;
- d'abroger et de remplacer toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2024 ;
- de fixer comme suit les règles de perceptions de la taxe de séjour :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer:

- Palaces ;
- Hôtels de tourisme ;
- Résidences de tourisme ;
- Meublés de tourisme ;
- Village de vacances ;
- Chambres d'hôtes ;
- Auberges collectives ;
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- Ports de plaisance ;
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées selon l'article L.2333-29 du Code Général des Collectivités territoriales.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées

correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Au barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Barème légale	Tarif Le Cannet 2024
Palaces	Entre 0,70 € et 4,60 €	3,56 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70 € et 3,30 €	2,26 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70 € et 2,50 €	1,86 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 € et 1,60 €	1,36 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30 € et 1,00 €	0,86 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	Entre 0,20 € et 0,80 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0,20 € et 0,60 €	0,56 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % (cinq pour cent) du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle régionale s'ajoute à ces tarifs.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit et par personne.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour de l'Office de Tourisme Le Cannet Côte d'Azur. Cette déclaration s'effectue par téléservice ou par courrier.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 10 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 15 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril ;
- avant le 15 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août ;
- avant le 15 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre ;

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou retard de paiement de la taxe de séjour, le maire pourra mettre en œuvre une procédure de taxation d'office, après avoir mis en demeure le redevable défaillant de régulariser sa situation selon les dispositions du décret n°2019-1062 en date du 16 octobre 2019, l'article 67 de la loi n°2014-164 du 30 décembre 2014 ayant modifié les modalités de recouvrement de la taxe de séjour.

La commune peut aussi demander aux professionnels mentionnés aux II de l'article L.2333-34 du CGCT qui ne collectent pas la taxe de séjour (opérateurs numériques qui ne sont pas intermédiaires de paiement), les copies des factures émises à l'égard des logeurs, hébergeurs, propriétaires ou opérateurs numériques ainsi que tout renseignement sur son activité de location.

LE CONSEIL MUNICIPAL APPROUVE A L'UNANIMITE.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour expédition conforme,



Le Maire,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, positioned above the printed name.

Yves PIGRENET